



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 285-2016/BAPS/DDR

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Trésorier	2
DFI	1
DDR	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 27-91/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers de la pépinière fruitière de Port-Laguerre

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 27-19/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers de la pépinière fruitière de Port-Laguerre ;

Vu la délibération n° 45-2015/APS du 17 décembre 2015 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 24 mai 2016 ;

Vu le rapport n° 746-2016/BAPS du 7 avril 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 MAI 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération modifiée du 7 mai 1991 susvisée est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *ARTICLE 1 : La pépinière provinciale de Port-Laguerre est autorisée à vendre :*

- *le matériel végétal précisé en annexe à la présente délibération, aux titulaires de la carte du registre de l'agriculture, seulement en cas de carence des pépinières privées agréées ;*
- *des semences, yeux, greffons et porte-greffes aux pépiniéristes privés agréés uniquement. ».*

ARTICLE 2 : L'article 2 de la délibération modifiée du 7 mai 1991 susvisée est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *ARTICLE 2 : Les tarifs de vente du matériel végétal produit par la pépinière provinciale de Port-Laguerre sont précisés dans l'annexe à la présente délibération.*

Ces prix s'entendent pour une prise en charge à la pépinière. Le chargement et le transport sont à la charge de l'acheteur. ».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.